

Les règles de progression des étudiants de Licence

La progression des étudiants d'une année sur l'autre obéit aux règles suivantes :

- JURYS SEMESTRIELS

- Pour les **cursus licence** (jurys de première et de deuxième session) la note du semestre est la moyenne coefficientée des notes obtenues aux différentes UE, **avec** compensation semestrielle entre les UE :
 - Si cette moyenne est égale ou supérieure à 10, l'étudiant est admis au semestre et emporte les crédits ECTS du semestre (30).
 - Si cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant est ajourné au semestre, mais capitalise les UE acquises.

- JURYS D'ANNÉE

- **Cursus licence, mise en œuvre de la compensation annuelle et admission à l'année supérieure :**
 - L'étudiant est autorisé de plein droit à s'inscrire en année supérieure s'il a été admis, au titre de la première session, à chacun des deux semestres de l'année.
 - L'étudiant qui n'a pas été admis aux deux semestres de l'année au titre de la première session est, à l'issue des épreuves de la deuxième session, autorisé de plein droit à s'inscrire en année supérieure s'il est admis à chacun des deux semestres de l'année universitaire, quelle que soit la session. A défaut, **par le jeu de la compensation annuelle mise en œuvre dans le cadre de la deuxième session**, si la moyenne des notes des deux semestres (notes de première session capitalisées et/ou notes de seconde session) est égale ou supérieure à 10. Dans ce cas, les 60 crédits lui sont attribués au titre de l'année universitaire.
 - La **compensation** est sans incidence sur les résultats de l'année dans les cas suivants :
 - Etudiants déclarés admis aux deux semestres de l'année universitaire, quelle que soit la session au titre de laquelle ils ont été déclarés admis.
 - Etudiants qui n'ont été déclarés admis à aucun des deux semestres de l'année universitaire.
 - Etudiants portés défaillants à l'une des deuxièmes sessions (quel que soit le semestre)

Les étudiants déclarés admis à un semestre et ajournés à l'autre ne peuvent « valider » l'année qu'au titre de la compensation annuelle (sous réserve que la moyenne des notes des deux semestres soit égale ou supérieure à 10). Le tableau ci-dessous fait le point sur les situations qui peuvent donner lieu à compensation :

SEMESTRE IMPAIR (SI)		SEMESTRE PAIR (SP)		FORMULE (moyenne des notes des deux semestres)	RESULTAT
Session 1 (SIs1)	Session 2 (SIs2)	Session 1 (SPs1)	Session 2 (SPs2)		
ADM		AJ	AJ	$(SIs1+SPs2) / 2$	Si le résultat de la formule est égal ou
AJ	ADM	AJ	AJ	$(SIs2+SPs2) / 2$	

AJ	AJ	ADM		(SIs2+SPs1) / 2	supérieur à 10, l'année peut être « validée » par le jury.
AJ	AJ	AJ	ADM	(SIs2+SPs2) / 2	
<p>Attention: la validation de l'année emporte 60 crédits, sans attribution de crédits au titre du semestre et des éléments (UE) auxquels l'étudiant a été déclaré ajourné. Toutefois les UE acquises sont validées.</p>					

Dans le cursus licence, sera autorisé à s'inscrire **en chevauchement** sur l'année suivante (**AJAC**) :

- L'étudiant qui a été déclaré admis à l'un des semestres (sous réserve d'avoir validé L1 pour les étudiants de L2, condition à vérifier par le jury).
- L'étudiant qui, sans être admis à l'un des semestres, a obtenu la validation de 48 crédits (L1) ou de 45 crédits (L2 et sous réserve d'avoir validé L1, condition à vérifier par le jury).

Il s'ensuit que le jury de L1 est réuni avant le jury de L2 et le jury de L3 après celui de L2.

Attention: aucun chevauchement ne peut être autorisé entre les cursus licence et master.

- JURYS DE DIPLÔME

- DEUG, licence

- Le diplôme sera attribué sur la base des notes de l'année diplômante et des résultats obtenus par l'étudiant au titre de chacune des trois années du cursus. A l'issue de la deuxième session du second semestre de l'année universitaire et après les jurys d'année, le jury délivre le diplôme :
 - Au titre de la première session, aux seuls étudiants admis à chacun des deux semestres au titre de la première session (DEUG, licence).
 - Au titre de la deuxième session :
 - aux étudiants ayant été admis aux deux semestres, dont l'un au moins au titre de la deuxième session ;
 - aux étudiants ayant validé l'année au titre de la compensation annuelle.
- La mention du diplôme de Licence est déterminée par la moyenne des notes obtenus aux deux semestres de l'année diplômante.
- Aucune mention ne sera portée sur le diplôme du DEUG.

Les règles de progression des étudiants de Master

La progression des étudiants d'une année sur l'autre obéit aux règles suivantes :

- JURYS SEMESTRIELS

- Pour les **cursus master** (jurys de première et de seconde session ou session longue unique) la note est la moyenne coefficientée des notes obtenues aux différentes UE, **sans** compensation semestrielle entre les UE :

- Si la note de chaque UE est égale ou supérieure à 10, l'étudiant est admis au semestre et emporte les crédits ECTS du semestre (30).
- Si, pour au moins une UE, la note est inférieure à 10, l'étudiant est ajourné au semestre, mais capitalise les UE acquises.

L'étudiant n'est déclaré admis que s'il a capitalisé **toutes** les UE. Il s'ensuit que, dans certains cas, l'étudiant sera déclaré ajourné au semestre, alors que la moyenne coefficientée de ses notes est supérieure à 10/20.

- JURYS D'ANNÉE

- **Cursus master, validation de l'année universitaire, admission à l'année supérieure (première et deuxième session, session « unique » ou longue) :**

- L'année universitaire (M1, M2) est réputée validée dès lors que l'étudiant a été déclaré admis à chacun des deux semestres qui la composent, ce qui implique qu'il a capitalisé toutes les UE des dits semestres.
- La note est la moyenne coefficientée des notes obtenues aux différentes UE, **sans** compensation semestrielle entre les UE. Il s'ensuit que, dans certains cas, l'étudiant sera déclaré ajourné à l'année, alors que la moyenne coefficientée de ses notes est supérieure à 10/20.
- En principe, seuls les étudiants ayant capitalisé la totalité des UE du M1, et donc validé cette année, sont autorisés à déposer un dossier en vue de l'accès en M2.

- JURYS DE DIPLÔME

- Maîtrise

- A l'issue de la deuxième session du second semestre de l'année universitaire et après les jurys d'année, le jury délivre le diplôme de la maîtrise sur la base d'une **compensation** entre les UE du M1 :
 - Au titre de la première session, aux étudiants dont la moyenne coefficientée des notes de première session (ou de session longue) est égale ou supérieure à 10.
 - Au titre de la deuxième session aux étudiants dont la moyenne coefficientée des notes obtenues aux UE capitalisées en première session et des notes obtenues à la deuxième session est égale ou supérieure à 10.

- **Remarque** : la maîtrise n'est délivrée que si l'étudiant a capitalisé (note égale ou supérieure à 10) les UE de stage ou de soutenance du mémoire de recherche.
- Aucune mention ne sera portée sur le diplôme de Maîtrise.

- **Master**

- Le diplôme sera attribué sur la base des notes de l'année diplômante et des résultats obtenus par l'étudiant. A l'issue de la deuxième session du second semestre de l'année universitaire et après les jurys d'année, le jury délivre le diplôme :
 - Au titre de la première session, aux seuls étudiants admis à chacun des deux semestres au titre de la première session (ou de la session longue unique).
 - Au titre de la deuxième session :
 - aux étudiants ayant été admis aux deux semestres, dont l'un au moins au titre de la deuxième session ;
- La mention du diplôme de master est déterminée par la moyenne des notes obtenues aux deux semestres de l'année diplômante.